

COMMUNE DE LUTRY

PREAVIS MUNICIPAL No 1095/2005

<p>Concernant les indemnités attribuées au Syndic et aux membres de la Municipalité</p>
--

Au Conseil communal de Lutry

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En date du 2 novembre 1999, l'art. 29 de la loi sur les communes du 28 février 1956 a été modifié ; sa nouvelle teneur est la suivante :

« Sur proposition de la municipalité, le conseil communal fixe les indemnités du syndic et des membres de la municipalité.

Sur proposition du bureau, il fixe celles des membres du conseil, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant, de l'huissier.

Cette décision est prise, en principe, une fois au moins par législature ».

Considérant la situation des finances communales, la Municipalité ne sollicite pas de modification des indemnités fixées lors de la séance du Conseil communal du 9 décembre 2000 et propose simplement leur reconduction.

CONCLUSIONS

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Lutry

- vu le préavis municipal No 1095/2005
- ouï le rapport de la Commission des finances

d é c i d e

- de fixer le montant des indemnités attribuées aux membres de la Municipalité, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, comme suit :

Syndic	- traitement	<u>fr. 66'000.--</u>
	- frais de représentation	<u>fr. 8'000.--</u>
Municipaux	- traitement	<u>fr. 40'000.--</u>
	- frais de représentation	<u>fr. 4'000.--</u>

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY
Le Syndic

Le Secrétaire

W. BLONDEL

H. GUIGNARD

Adopté en séance de Municipalité du 21 novembre 2005

Conseiller municipal délégué : Willy Blondel, Syndic